

**Ordonnance
concernant l'assurance de la qualité dans l'économie
laitière
(Or-AQL)**

Modification du 17 juin 1996

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 octobre 1995¹⁾ concernant l'assurance de la qualité dans l'économie laitière est modifiée comme suit:

Art. 20 Mesures administratives

¹ En cas d'infraction à la présente ordonnance ou à ses dispositions d'exécution, le service d'inspection peut:

- a. prendre les mesures prévues à l'article 29 de l'arrêté du 16 décembre 1988 sur l'économie laitière 1988;
- b. suspendre l'agrément de l'établissement pour une durée déterminée;
- c. retirer les autorisations délivrées.

² Si les conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations délivrées ne sont plus remplies ou si des exigences ne sont pas respectées, le service d'inspection peut retirer ces autorisations.

³ Si les conditions auxquelles est subordonné l'agrément de l'établissement ne sont plus remplies, l'office peut retirer cet agrément.

⁴ Les frais d'analyse, de contrôle et de procédure sont partiellement ou totalement à la charge de l'établissement concerné.

Art. 24a Dispositions transitoires

¹ Les établissements mentionnés à l'article 2, lettres b et c, qui ne remplissent pas, au 31 octobre 1998, les conditions auxquelles est subordonné l'agrément, doivent cesser leur activité.

² Les exploitations d'estivage et les exploitations produisant du lait commercialisé destiné à la transformation doivent remplir les conditions auxquelles est subordonné l'agrément de l'établissement le 31 octobre 2001 au plus tard.

¹⁾ RS 916.351.0; RO 1995 4656

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

17 juin 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38537